

Délibération n°135/2025

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre**

SEANCE DU 23 JUIN 2025

Date de convocation : 17 juin 2025
Effectif légal du conseil communautaire : 80
Nombre de membres en exercice : 79
Date d'affichage : 17 juin 2025

Nombre de présents : 51
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de votants : 61

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Bitry, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du dix-sept juin deux mil vingt-cinq, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés : ABRY Gilles, BEAUJARD Maryse, BECKER Cécile, BUTTNER Patrick, CARRÉ Michel, CHAMPAGNAT Jean-Louis, CHANTEMILLE Sophie, CHARPENTIER Dominique, CHEVALIER Jean-Luc, CHOUBARD Nadia, CORDE Yohann, CORDET Yannick, CORDIER Catherine, D'ASTORG Gérard, DEMERSSEMAN Gilles, DESNOYERS Jean, DROUHIN Alain, FOUCHER Gérard, FOURNIER Jean-Claude, GERARDIN Jean-Pierre, GIROUX Jean-Marc, GROSJEAN Pascale, HABAY BARBAULT Céline, HERMIER Bernadette, JARD Nathalie, JASKOT Richard, JOURDAN Brice, KOTOVTCHIKHINE Michel, LEGER Jean-Marc, MACCHIA Claude, MASSÉ Jean, MELLIN Solange, MÉNARD Elodie, MORISSET Dominique, PAURON Éric, POUILLOT Denis, RAGON Jean-Pierre, RAMEAU Etienne, RENAUD Patrice, REVERDY Chantal, REVERDY Gilles, RIGAULT Jean-Michel, SALAMOLARD Jean-Luc, SANCHIS Jean-Pierre, SAULNIER Nathalie, SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe, VANDAELE Jean-Luc, VANHOUCHE André, VIGOUROUX Philippe, VUILLERMOZ Rose-Marie, WLODARCZYK Monique.

Délégués titulaires excusés : BROUSSEAU Chantal (pouvoir à Mme Chantemille), CONTE Claude (pouvoir à Mme Choubard), COUET Micheline, DAVEAU Max, DUFOUR Vincent, FOUQUET Yves (suppléant M. Ragon), JACQUOT Brigitte (pouvoir à M. Charpentier), JAVON Fabienne (pouvoir à Mme Saulnier), MICHEL Nathalie, MILLOT Claude (pouvoir à Mme Cordier), PERRIER Benoit, PICARD Christine (pouvoir à M. Giroux), PROT Michel (pouvoir à M. Buttner), RAVERDEAU Chantal (pouvoir à M. Kotovtchikhine), SOCHON Christian (pouvoir à M. Abry), THIEULENT Maryline (pouvoir à M. Cordet), VASSENT Frédéric, XAINTE Arnaud.

Délégués absents : BOISARD Jean-François, DA SILVA MOREIRA Paulo, GERMAIN Robert, GUILLAUME Philippe, HOUBLIN Gilles, JACQUET Luc, LEPRÉ Sandrine, LHOTE Mireille, LOURY Jean-Noël, PRIGNOT Roger, ROY Daniel.

Secrétaire de Séance : Jean-Claude FOURNIER

OBJET : Modification de la délibération relative au RIFSEEP

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L174-1 et suivants, ainsi que l'article L822-3 du Code général de la fonction publique,
- Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025,
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Délibération n°135/2025

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu le tableau des effectifs
- Vu les délibérations n°092/2022, n°164/2022 et n°168/2023,

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la délibération n°092/2022 du 09 mai 2022 relative à la modification du régime indemnitaire ;
- Vu la délibération n° 164/2022 du 26 septembre 2022 relative à la modification des montants du RIFSEEP ;

Filière administrative

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

Délibération n°135/2025

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Filière technique

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Filière médico-sociale

- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux ;
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux de catégorie A ;
- Vu les arrêtés du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux ;

Filière animation

- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

- Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Délibération n°135/2025

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

-Vu l'arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

- Vu la délibération n°168/2023 du 23 octobre 2023 relative à la part CIA au sein du RIFSEEP.

- Vu l'avis favorable de la Commission des ressources humaines réunie le 02 juin 2025,

- Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le mercredi 4 juin 2025,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (61 voix pour) :

- Décide d'appliquer l'IFSE et le CIA dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES / LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire ou R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement professionnel) se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- L'indemnité de résidence,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** tenant compte :
 - D'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - D'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est lié à l'évaluation professionnelle.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, non complet et à temps partiel (au prorata de leurs temps de travail),
- Agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée,
- Agents bénéficiant d'un des contrats à durée déterminée sur un emploi permanent dont la durée en tenant compte de leurs renouvellements successifs éventuels, soient d'une durée supérieure à douze mois.

La durée des contrats précités s'apprécie à la fin du contrat en cours en tenant compte de ses renouvellements successifs éventuels.

Les agents bénéficiant d'un contrat de projet, sont éligibles au régime indemnitaire quel que soit la durée de leur contrat.

Délibération n°135/2025

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire, et ne peuvent en bénéficier, les agents contractuels recrutés sur la base :

- D'un contrat d'accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°),
- D'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°),
- D'un contrat de droit privé,
- D'une vacation.

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISES (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère n°1 - Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine(s), financière, juridique, politique),
- Conduite de projet,
- Préparation et/ou animation de réunions,
- Conseil aux élus.

Critère n°2 – De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Complexité des tâches du poste,
- Niveau de qualification/ de diplôme(s) requis,
- Temps d'adaptation,
- Habilitation / certification : le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification (Exemples : CACES, habilitation électrique, HACCP, etc...),
- Degré d'autonomie du poste,
- Actualisation des connaissances.

Critère n°3 – Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Variété d'interlocuteurs dans le poste,
- Risque d'agression physique et/ou verbale,
- Contraintes météorologiques,
- Obligation d'assister à des réunions en dehors des horaires habituels de travail (Conseils communautaires, municipaux, réunions publiques, etc...),
- Pénibilité/Dangerosité : c'est le cumul d'exposition aux risques qui fait varier le niveau d'évaluation : efforts physiques, manipulation de produits dangereux, risques psychosociaux, risques musculosquelettiques, nuisances sonores, etc...
- Confidentialité,
- Itinérance : activités sur sites multiples,
- Mobilité géographique.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Délibération n°135/2025

- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

Périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Pour être éligible au CIA, l'agent doit avoir au **minimum 3 mois d'ancienneté au 30/11 de l'année en cours**. Pour les agents arrivés avant le 1^{er} septembre de l'année d'éligibilité, le montant du CIA sera calculé au prorata de leur présence effective.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A.
- 12% pour les agents de catégorie B.
- 10% pour les agents de catégorie C.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel annuel. Cette prime est donc **facultative**.

Le CIA sera versé selon les montants maximums suivants :

- 240 €** la première année au titre du premier entretien annuel d'évaluation de l'agent,
- 480 €** pour la deuxième année,
- 720 €** pour les années suivantes.

Ces montants seront modifiés par délibération s'ils diffèrent par la suite.

Les montants indiqués ci-dessus valent pour un agent exerçant son activité à temps plein. En cas de travail à temps partiel ou à temps non complet, ces montants seront proratisés selon la quotité travaillée.

Cette prime, peut être abrogée d'une année sur l'autre, en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'agent. C'est le supérieur hiérarchique direct (l'évaluateur) qui détermine le montant octroyé à l'agent dans les limites des montants mentionnés ci-dessus. A cet effet un tableau sera transmis aux différents chefs de services leur permettant de prendre leur décision. L'autorité territoriale émettra ensuite un contrôle de conformité de l'octroi de cette prime.

Le versement du CIA se fait mensuellement (sur douze mois) à compter du mois de décembre de l'année de l'évaluation jusqu'au mois de novembre de l'année n+1. Ce versement prend fin en cas de départ de l'agent (mutation, démission, disponibilité, etc...).

En cas de sanction disciplinaire prononcée en cours d'année contre un agent, l'autorité territoriale se réserve le droit de moduler voire de ne pas verser de CIA pour l'année qui suit. L'évaluateur peut également émettre un avis en ce sens.

Délibération n°135/2025

Les absences (visées à l'article 5) n'affecteront pas le montant du CIA. L'agent ne subira donc aucune décote de ce fait.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail,
- Fiabilité et qualité du travail effectué,
- Mise en application d'un projet,
- Disponibilité,
- Rigueur,
- Initiative.

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste,
- Connaissances réglementaires et respect des normes et des procédures,
- Application de directives,
- Autonomie et adaptabilité,
- Entretien et développer ses compétences,
- Qualités d'expression écrite et orale.

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe,
- Relations avec la hiérarchie,
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel,
- Ecoute,
- Esprit d'ouverture au changement.

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs,
- Animer un réseau,
- Conduire une réunion,
- Faire des propositions.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien obligatoire d'évaluation professionnelle de l'année N. L'attribution du CIA est, d'ailleurs, conditionnée au passage de l'entretien professionnel annuel. **Il ne peut être versé sans ce dernier.**

En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, c'est le N+2 qui se chargera de réaliser l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent n'aurait pu avoir son entretien du fait d'une absence pour maladie ou congés exceptionnels, il lui sera proposé une nouvelle date dans les 30 jours suivant sa date de retour. Dès le mois de décembre de N, l'agent n'ayant pu avoir son entretien ne percevra plus de CIA dans l'attente de son évaluation professionnelle. L'attribution sera de nouveau effective dans le mois qui suit la réalisation de l'évaluation professionnelle. Le CIA sera alors versé rétroactivement depuis le mois de décembre de l'année N.

Délibération n°135/2025

ARTICLE 4 : CUMUL

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêtés et autres dispositions législatives ou réglementaires.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.) ;
- Les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

ARTICLE 5 : MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES

5.1 : Congé de maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, la modulation diffère selon le statut de l'agent (agent titulaire/stagiaire ou contractuel).

→ Pour les agents titulaires et stagiaires

Nb de jours de CMO sur année mobile**	Traitement indiciaire*	IFSE
0 - 30	90%	90%
31 - 90	90%	70%
91-360	50%	50%
> 360	0%	0%

*Traitement = TBI + NBI + CTI.

**Année mobile = Elle s'apprécie sur le nombre de jours calendaires et non sur une année civile.

→ Pour les agents contractuels

Nb de jours de CMO sur année mobile**	Rémunération	Ancienneté contrat			
		< 4 mois	4 mois - 2 ans	2 ans - 3 ans	> 3 ans
0 - 30	Traitement *	0%	90%	90%	90%
	IFSE	0%	70%	90%	90%
31 - 60	Traitement *	0%	50%	90%	90%

Délibération n°135/2025

	IFSE	0%	50%	70%	70%
61 - 90	Traitement *	0%	0%	50%	90%
	IFSE	0%	0%	50%	70%
91 - 120	Traitement *	0%	0%	50%	50%
	IFSE	0%	0%	50%	50%
121 - 150	Traitement *	0%	0%	0%	50%
	IFSE	0%	0%	0%	50%
151 - 180	Traitement *	0%	0%	0%	50%
	IFSE	0%	0%	0%	50%
> 181	Traitement *	0%	0%	0%	0%
	IFSE	0%	0%	0%	0%

**Traitement = TBI + NBI + CTI.*

***Année mobile = Elle s'apprécie sur le nombre de jours calendaires et non sur une année civile.*

5.2 : Congé longue durée

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de requalification rétroactive, d'un congé antérieurement accordé (exemple congé maladie ordinaire ou congé longue maladie) en congé longue durée, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé avant la requalification.

5.3 : Congé longue maladie / congé grave maladie

En cas de congé longue maladie, grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

5.4 : Congé pour invalidité imputable au service (CITIS)

En cas de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), le versement de l'IFSE sera suspendu.

5.5 : Temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE sera effectué au prorata de la quotité du temps partiel.

5.6 : Période préparatoire au reclassement

En cas de période préparatoire au reclassement, le versement de l'IFSE sera suspendu.

5.7 : Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article 714-6 du Code général de la fonction publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Délibération n°135/2025

5.8 : Absence de service fait

En cas d'absence de service-fait (L711-2 du Code général de la fonction publique), l'agent subira une décote d'IFSE d'1/30^{ème} par jour d'absence.

5.9 : CIA

Les absences visées ci-dessus (point n° 5.1 à 5.8 inclus) n'affecteront pas le CIA versé sur la période en cours. Celui-ci reste maintenu.

Toutefois, le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel annuel et il appartient au supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES MONTANTS

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Filière administrative

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service/responsable gestion financière et budgétaire/archiviste	25 500 €	4500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service/juriste/chef de projet/Animateur	20 400 €	3 600 €

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Direction d'un pôle	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Adjoint chef de service / Adjoint au Directeur(rice) de pôle / Référent / Coordinateur / gestionnaire de paies/ gestionnaire comptable	15 332 €	2 090 €
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction/gestionnaire avec expertise/chargé de communication	14 650 €	1 995 €

Délibération n°135/2025

Adjoint administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Directeur(rice) de structure / Adjoint d'une directrice / d'un directeur	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire Leader et redevance/assistante de direction / Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Adjoint techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Adjoint Directeur/rice / chef de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs / Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	10 800 €	1 200 €

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	1 200 €

Techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Direction de structure / Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint responsable de structure / adjoint au responsable de service / chargé de projet	16 015 €	2 185 €

Délibération n°135/2025

Groupe 3	Chargé de mission/ Technicien d'environnement/ Technicien du bâtiment – conducteur de travaux	14 650 €	1 995 €
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------

Ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un pôle/Direction des services Techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Adjoint direction pôle	25 500 €	4 500 €

Filière médico-sociale

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	10 800 €	1 200 €

Auxiliaire de puériculture (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Adjoint de direction / adjoint responsable structure	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €	1 090 €

Infirmiers en soins généraux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Adjoint de direction/adjoint responsable structure	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Infirmiers	15 300 €	2 700 €

Délibération n°135/2025

Educateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Direction	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Référente technique	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Adjoint de direction	13 000 €	1 560 €

Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint(e) de direction/coopérateur CTG	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animatrice/Animateur	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH Animateur/rice CLSH	10 800 €	1 200 €

Article 7 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet le lendemain de sa présentation en Conseil communautaire soit le 24 juin 2025.

- Dit que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année aux budgets correspondants.
- Dit que les articles 1 à 3 inclus de la délibération n°092/2022 du 9 mai 2022 sont abrogés.
- Dit que les articles 4 à 8 inclus de la délibération n°092/2022 du 9 mai 2022 restent en vigueur.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

